



Division des Personnels Enseignants
mvt2024@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Rennes, le 20 février 2024

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs de
CIO,
s/c de Madame et Messieurs les DASEN

1.2 Accompagner les agents dans leur carrière

Objet : PREPARATION DE LA RENTREE 2024 – Mesures de cartes scolaires (MCS) et mouvement intra-académique

Référence : lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Rennes

La mesure de carte scolaire désigne la décision de suppression ou de transformation d'un poste implanté en établissement scolaire, occupé par un personnel qui est donc dans l'obligation de demander sa mutation. Cette note de service vise à préciser les règles de désignation des agents concernés par une mesure de carte scolaire et les modalités de leur réaffectation.

1- PERSONNELS CONCERNES :

Sont concernés les personnels titulaires affectés à titre définitif dont le poste sera supprimé à la rentrée scolaire 2024. Les agents affectés à titre provisoire sont ainsi exclus.

PERSONNELS BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (BOE)

Les personnels handicapés reconnus Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) au sens de l'alinéa 1 de l'article L.5212-13 du code du travail sont prioritaires pour le maintien dans l'établissement dès lors qu'un changement d'établissement entraînerait une détérioration de leurs conditions de vie.

Ces situations seront examinées **au cas par cas par les services académiques en tenant compte de l'avis du médecin de prévention qui pourra indiquer en fonction de la nature du handicap et des besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.**

TITULAIRES DE POSTES SPECIFIQUES

Lorsque la mesure de carte scolaire porte sur un poste relevant du mouvement spécifique, le titulaire du poste est obligatoirement désigné.

En revanche, lorsque la mesure de carte porte sur un poste non spécifique, l'agent titulaire d'un poste spécifique ne peut se voir appliquer cette mesure même s'il totalise la plus faible ancienneté.

Par ailleurs, si un poste spécifique à complément de service (CS) fait l'objet d'une modification de l'établissement d'affectation support du complément de service, et que l'agent titulaire ne souhaite pas être maintenu sur ce poste à complément de service dans la nouvelle configuration, il se voit appliquer une mesure de carte scolaire.

LIBERATION DU SUPPORT (MOBILITE, DEPART EN RETRAITE...)

Si un enseignant de la discipline concernée par une mesure de carte scolaire libère son support, la mesure de carte porte sur son poste. C'est ainsi le cas lorsqu'un enseignant de la discipline part en retraite à la rentrée scolaire (et cela jusqu'au 1^{er} octobre inclus de l'année). L'agent retraitable sera, le cas échéant, affecté à titre provisoire sur la zone de remplacement et rattaché dans son établissement d'affectation jusqu'à la date de son départ. Il pourra éventuellement être sollicité pour accomplir une suppléance courte au sein de la zone de remplacement.

La situation des enseignants qui pourrait être impactée par l'évolution de la réglementation sur le régime des retraites fera l'objet d'un examen spécifique.

2- DETERMINATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE :

REGLE GENERALE : la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent de la discipline qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement (la discipline de référence est la discipline de poste).

EGALITE D'ANCIENNETE

En cas d'égalité d'ancienneté dans l'établissement, la mesure de carte scolaire s'applique à celui qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème fixe retenu pour les opérations du mouvement intra-académique, à savoir : le cumul des points liés à l'ancienneté de service (échelon au 31/08/23 ou au 01/09/23 par classement) et à l'ancienneté de poste au 31/08/24.

En cas d'égalité de barème fixe, la mesure s'applique à l'agent ayant le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans le plus faible.

Si l'égalité persiste, c'est l'ancienneté dans le corps qui permettra de départager les agents.

En cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté de poste cumule celle acquise dans des corps ou grades différents, y compris l'année de stage, dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement (exemple : certifié devenu agrégé) ; il en est de même pour les personnels qui ont dû changer de poste à la suite d'un changement de corps (ex : PLP reçu au CAPES ou CAPET, PE devenu certifié...).

AGENT DEJA REAFFECTE

Lorsqu'un agent a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et qu'il a été réaffecté grâce à un vœu bonifié à ce titre, son ancienneté de poste cumule celle acquise dans le poste supprimé antérieurement et celle acquise dans l'établissement de réaffectation.

VOLONTARIAT

Un autre agent que celui normalement concerné par une mesure de carte scolaire, à condition qu'il soit titulaire d'un poste de même nature que celui qui est supprimé ou transformé et qu'il exerce dans la même discipline, peut se porter volontaire pour quitter l'établissement en lieu et place de l'enseignant initialement touché par une mesure de carte scolaire.

Si plusieurs fonctionnaires sont volontaires pour quitter l'établissement où le poste est supprimé ou transformé, le choix entre tous les volontaires s'effectue sur la base du barème fixe retenu pour les opérations du mouvement au profit de celui d'entre eux qui totalise le nombre le plus important de points ou, en cas d'égalité de barème, en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants, puis, en cas de nouvelle égalité, au profit de celui ayant l'ancienneté de corps la plus importante.

La déclaration de volontariat (cf. fiche en annexe) doit être adressée par courriel à la DPE **au plus tard le 25 mars 2024** sous couvert du chef d'établissement.

L'attention des agents qui se déclareraient volontaires est appelée sur le fait que leur réaffectation sera prononcée selon les mêmes règles que celles qui auraient été appliquées à leur collègue ayant la plus faible ancienneté et qui sont rappelées ci-dessous. **Aucun désistement ne saurait être accepté de leur part dans l'hypothèse où le poste de réaffectation ne correspondrait pas à leur attente ; la demande qu'ils devront formuler pour se porter volontaires pour quitter l'établissement ne pourra, en effet, être assortie d'aucune restriction concernant l'acceptation du poste de réaffectation.**

3- REGLES DE REAFFECTATION :

L'agent concerné par la mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou désigné, **a l'obligation de participer au mouvement intra-académique** afin d'obtenir une nouvelle affectation.

Il bénéficie alors d'une priorité sous la forme d'une bonification de barème pour retrouver un poste.

FORMULATION DES VOEUX

Une bonification de **1 500 points** est attribuée pour **les vœux MCS obligatoires**, qui devront **impérativement être formulés dans l'ordre suivant** :

1. **Le vœu ETB « établissement »** correspondant à l'établissement d'affectation concerné par la suppression ou la transformation de poste : il doit impérativement être formulé afin de permettre à l'agent d'être réaffecté dans son établissement d'origine si un poste venait à se libérer lors des opérations du mouvement intra-académique 2024,
2. **Le vœu COM « tout poste dans commune »** correspondant à la commune où se situe l'établissement d'affectation concerné par la suppression ou la transformation de poste,
3. **Le vœu DPT « tout poste dans le département »** correspondant au département où se situe l'établissement d'affectation concerné par la suppression ou la transformation de poste,
4. **Le vœu ACA « tout poste dans l'académie »**

Pour bénéficier de la bonification MCS, l'agent **ne doit exclure aucun type d'établissement, parmi les quatre vœux MCS**, à l'exception des agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne formuler que des vœux en lycées. En l'absence de saisie des quatre vœux MCS obligatoires, ceux-ci seront automatiquement incrémentés en dernier(s) rang(s) par l'administration.

La bonification de 1500 points est illimitée dans le temps pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que pour la commune correspondante **si l'agent a été réaffecté en dehors de celle-ci**. La bonification prioritaire illimitée s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de celui-ci.

L'agent bénéficiaire d'une priorité au titre d'une mesure de carte scolaire peut également émettre **d'autres vœux « personnels » (y compris en les intercalant avec les vœux obligatoires)**.

Exemple : Vœu 1 ETB de la MCS, Vœu 2 personnel, Vœu 3 COM de la MCS, Vœu 4 personnel, Vœu 5 DPT de la MCS, Vœu 6 ACA de la MCS.

Les vœux « personnels » ne feront pas l'objet de la bonification MCS et une affectation sur l'un d'entre eux ne permettra pas le maintien de l'ancienneté de poste acquise.

La bonification de 1500 points ne s'applique pas aux vœux formulés dans le cadre du mouvement spécifique académique, le classement des demandes sur postes spécifiques étant opéré hors des éléments de barème.

NB : un enseignant de SII désigné pour faire l'objet d'une mesure de carte scolaire en lycée technologique pourra participer au mouvement en SII ou en technologie et bénéficier des points relatifs à la mesure de carte scolaire dans la discipline choisie.

TRAITEMENT DES VOEUX

Les vœux obligatoires de mesure de carte scolaire permettent de réaffecter l'agent au plus proche du poste supprimé sachant que :

- le vœu **COM lié à une mesure de carte** privilégie une réaffectation dans un établissement de même type (CLG ou LYC) à l'intérieur de la commune même s'il n'est pas nécessairement le plus proche.

- les vœux **DPT et ACA liés à une mesure de carte** privilégient une réaffectation au plus proche du poste supprimé. Toutefois, si l'écart entre les distances est faible (moins de 5 Km), le type d'établissement (CLG ou LYC) est privilégié.

CONSEQUENCE SUR L'ANCIENNETE DE POSTE

Une réaffectation dans le cadre d'une mesure de carte scolaire, c'est-à-dire sur un vœu « obligatoire » bonifié de 1 500 points, permet à l'agent de conserver l'ancienneté acquise dans le poste supprimé.

Une affectation obtenue sur un vœu personnel, même si l'agent était concerné par une mesure de carte scolaire, **ne permet pas la conservation de l'ancienneté antérieure**. L'intéressé est réputé « muté » et non « réaffecté par mesure de carte scolaire ».

4- COMPLEMENTS DE SERVICE

Lorsque que les besoins d'enseignement d'un établissement sont insuffisants pour permettre à un enseignant d'y accomplir la totalité de son service, un complément de service peut être envisagé dans un autre établissement. Les règles de détermination de l'agent concerné par la mesure de carte indiquées au point 2 s'appliquent également pour la désignation de l'enseignant appelé à assurer un complément de service.

5- INFORMATION ET ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS

Pour chacun des postes supprimés ou transformés, la division des personnels enseignants informera les agents concernés par l'envoi d'un courrier de notification de la mesure de carte scolaire après avis du CSA-SD ou du CSA-A.

Calendrier des opérations	
Du 11 au 15 mars 2024	Examen des mesures de carte scolaire par les comités sociaux d'administration spéciaux départementaux (CSA-SD)
26 mars 2024	Examen des mesures de carte scolaire concernant les personnels CPE et professeurs documentalistes par le comité social d'administration académique (CSA-A)
Du mercredi 13 mars 2024 (12h) au mercredi 27 mars 2024 (12h)	Saisie des vœux sur SIAM www.education.gouv.fr/iprof-siam
Avant le 25 mars 2024	Envoi de la fiche de déclaration de volontariat visée et sous couvert du chef d'établissement par mail à la DPE (ce.dpe@ac-rennes.fr)

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire pourront bénéficier de conseils et d'une aide personnalisée dans la formulation de leurs vœux en prenant contact avec leur gestionnaire à la DPE (cf. [annuaire en ligne](#)) ainsi que tout au long de la procédure de mobilité afin que l'affectation réponde au mieux aux souhaits de l'agent au regard des postes disponibles.

L'ensemble des informations sur la procédure de mobilité est accessible dans le [guide du mouvement intra-académique 2024](#) publié sur le site de l'académie de Rennes sur la page dédiée à la mobilité des personnels.

J'attire votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que chacun ait une parfaite connaissance de ces dispositions. Aussi, vous voudrez bien veiller à la diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

Mes services se tiennent à la disposition des enseignants concernés par ces mesures pour toute information concernant leur situation personnelle.

Pour le Recteur et par délégation,
La directrice des ressources humaines adjointe



Charlotte CIUBUCCIU